

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

SEOSSE

Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-les-Mines

Références : DREAL/2025D/6688
Code AIOT : 0005201847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2025 de l'établissement exploité par le Groupe SEOSSE et implanté route de Peyrehorade sur la commune de Saint-Lon-les-Mines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEOSSE
- Route de Peyrehorade - 40300 Saint-Lon-les-Mines
- Code AIOT : 0005201847 Installation : Avec Titre þ
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

L'inspection a porté sur des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2004 de l'établissement SEOSSE situé à Saint-Lon-les-Mines.

En 2014, l'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles activités sur son site pour notamment régulariser les activités de traitement de déchets de bois.

Le dossier a été instruit. L'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de rédaction.

Cependant depuis le dépôt de dossier, le site a été réorganisé et certaines activités abandonnées.

A présent, les activités de silos sont détenues par la société EUROCHO et les activités de traitement de déchets de bois par la société ECO-TRANSFORMATION. Les anciennes activités de CMPO (fabrication de bennes et peinture) ont été abandonnées et le bâtiment appartient à la société COQUELLE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

La partie exploitée par ECO-TRANSFORMATION est boueuse. L'enrobé présente des flâches où l'eau s'accumule. L'enrobé doit être repris et le site entretenu et nettoyé.

Par ailleurs, les andains de bois ont une hauteur supérieure à 8 mètres et les distances de 10 mètres entre chaque andain ne sont pas respectées. L'exploitant justifie cette disposition par les travaux de GC effectués récemment ayant provoqué un manque de place. L'exploitant doit réorganiser son site afin de respecter les éléments décrits dans son étude de dangers (EDD).

À noter que des cases béton vont être mises en place pour le stockage des matières entrantes.

Le hangar exploité par EUROCHO accueillait, le jour de la visite, 378 tonnes de carbonates, 1750 tonnes de dolomie et 3671 tonnes de compost. L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des entrées/sorties permettant d'avoir un état des stocks de son site en temps réel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention pollution de l'eau Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Prévention pollution de l'eau Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
3	Prévention des risques et sécurité Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 26.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Prévention des risques et sécurité Localisation des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 27.1	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Prévention des risques et sécurité Entraînement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.2	Demande d'action corrective	6 Mois
8	Prévention des risques et sécurité Consignes Incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.3	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Prévention des risques et sécurité Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.5	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	15 Jours et 1 Mois
10	Prévention pollution de l'eau Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 4	Demande d'action corrective	15 Jours
11	Prévention pollution de l'eau Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 5.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Prévention des risques et sécurité Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
13	Modifications	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques et sécurité Accès	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 26.2	/
6	Prévention des risques et sécurité Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.1	Transmission des rapports des tests des poteaux 2024 et 2025

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures doit être résolu dans les plus brefs délais et l'étanchéité du bassin de confinement doit être garantie. Ce dernier doit également être régulièrement curé afin de ne pas entraver le pompage éventuel des eaux d'extinction.

Une procédure incendie doit être formalisée et des exercices réalisés sur l'ensemble du site.

Les déchets abandonnés au fond du site doivent être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution de l'eau - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un plan des réseaux existe. Néanmoins ce dernier n'est pas à jour. Notamment, le décanteur mis en place par ECO-TRANSFORMATION et la vanne de confinement du site n'apparaissent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan des réseaux à jour d'ici septembre 2025.

Passé ce délai, ce point ayant déjà été relevé lors de la dernière inspection, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Prévention pollution de l'eau - Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques – Valeurs limites de rejets – Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 43), les mêmes valeurs limites que pour les eaux industrielles s'appliquent. Toutefois, la liste des paramètres réglementés est réduite. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO ⁽¹⁾	125	NFT 90101
DBO ₅ ⁽¹⁾	30	NFT 90103
Azote global ⁽²⁾	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phosphore total	10	NFT 90023
Fluor et ses composés	15	
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
AOX	1	
Somme des métaux lourds	1	

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Constats :

ECO-TRANSFORMATION a indiqué réaliser les analyses en sortie de bassin. Aucun document n'a été consulté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 15 jours l'ensemble des résultats des analyses 2024 et 2025 effectuées sur son point de rejet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Prévention des risques et sécurité - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 26.1

Thème(s) : Risques accidentels - Clôture de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur maximale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Constats :

Des travaux de clôture ont été entrepris depuis la dernière inspection. Néanmoins, le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.

Concernant la zone exploitée par le groupe COQUELLE, un portail doit être mis en place Semaine 24. Cette portion du site serait alors totalement clôturée.

Concernant le reste du site, ce dernier n'est pas totalement clôturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique que le site peut être clôturé dans sa totalité d'ici octobre 2025.

L'exploitant transmet un bon de commande sous un mois et des photos de l'évolution des travaux pendant leur réalisation.

Le site devra être totalement clôturé au 31 octobre 2025. Passé ce délai, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Prévention des risques et sécurité - Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 26.2

Thème(s) : Risques accidentels - Accès

Prescription contrôlée :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Constats :

Actuellement, le site n'est pas clôturé dans sa totalité (cf. constat précédent) et l'accès via la zone COQUELLE est ouvert en permanence. Néanmoins, un portail est prévu Semaine 24 qui devrait permettre une fermeture de cette zone.

Des systèmes de vidéo surveillance ont été mis en place depuis la dernière inspection. Ainsi, pour les différentes zones du site, elles sont équipées de :

- EUROCHO : 3 caméras (anti-intrusion) avec remontées vers 2 personnes en permanence.
- COQUELLE : 3 caméras (anti-intrusion) avec alerte sur téléphone mobile du directeur

- ECO-TRANSFORMATION : 11 caméras (anti-intrusion et thermiques) reparties sur l'ensemble du site avec remontées vers les mobiles des 4 responsables d'exploitation.

L'exploitant a également prévu l'installation de 5 nouvelles caméras à proximité de la nouvelle unité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques et sécurité - Localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 27.1

Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que si besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Constats :

Le plan des zones à risques n'existe pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan des zones à risques est établi sous un mois.

Ce dernier est accessible en format numérique et papier en permanence afin d'être présenté aux services de secours le cas échéant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Prévention des risques et sécurité - Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels - Mesures de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être protégé, au moins par trois poteaux incendie de 100 mm normalisés alimentés chacun par un débit de 60 m³/h, en fonctionnement simultané. L'exploitant doit disposer d'un compte rendu d'essais de ces poteaux incendie de moins de 5 ans. [...]

L'exploitant dispose de RIA et de lances incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. [...]

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Constats :

L'exploitant indique que les 3 poteaux incendie internes ont été testés le 30 mai 2025 mais pas en simultané.

L'exploitant indique qu'ils ont été testés en simultané en janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les rapports des tests des poteaux en simultané 2024 et individuels 2025.

À l'avenir, l'exploitant réalise de manière annuelle des tests en simultané.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Prévention des risques et sécurité - Entraînement**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels - Entraînement

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Constats :

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice incendie commun sur le site malgré les demandes formulées lors de la dernière inspection.

Une formation incendie a eu lieu auprès du personnel EUROCHO (1 personne).

L'établissement COQUELLE n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation.

L'établissement ECO-TRANSFORMATION a indiqué être en cours d'organisation d'un exercice sur son périmètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants réalisent la formation de leurs personnels amenés à intervenir en cas de départ de feu à la manipulation d'extincteurs avant la fin de l'année.

Les exploitants réalisent un exercice commun sur l'ensemble du site avec le SDIS. Cet exercice sera indiqué dans le programme prévisionnel annuel des formations incendie. Les retours et remarques sont classés dans le registre incendie.

L'exercice commun et les formations sont à organiser avant fin 2025. À défaut, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 8 : Prévention des risques et sécurité - Consignes Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.3

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes Incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Constats :

L'organisation et les procédures incendie sont en cours de mise en place sur le site d'ECO-TRANSFORMATION. Une maquette des affiches "conduite à tenir en cas de sinistre" a été montrée en séance. Elle ne comporte pas, entre autres, les informations suivantes : numéro des responsables d'exploitation, appel DREAL (n° astreinte : 07 86 62 85 81), fermeture de la vanne de confinement.

Les consignes de sécurité (interdiction de fumer, etc.) sont affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants des différentes zones formalisent leur procédure, dans chacune de leur zone, des conduites à tenir en cas de sinistre.

Les exploitants définissent une organisation collective du site en cas de sinistre.

L'ensemble de ces informations est rassemblé dans le registre incendie et est disponible au format papier et numérique et peut être présenté, en toutes circonstances aux services de secours.

Ce registre est à mettre en place et diffusé aux personnels sous un mois.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Prévention des risques et sécurité - Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 29.5

Thème(s) : Risques accidentels - Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition des installations classées .

Constats :

ECO-TRANSFORMATION, COQUELLE et EUROCHO ont indiqué avoir réalisé le contrôle de leur matériel de lutte contre l'incendie.

Pour chacune des 3 zones, les extincteurs, contrôlés par sondage, ont bien été vérifiés il y a moins d'un an. Les rapports d'intervention n'ont pas été consultés en séance.

Aucun dispositif pour s'assurer du bon remplissage des réserves incendie n'est en place. Les exploitants ne sont donc pas en mesure de garantir les quantités d'eau présentes. Les cuves ne font pas partie d'un tour de vérification régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants fournissent sous 15 jours l'ensemble des rapports d'intervention concernant les matériels de lutte contre l'incendie.

Les exploitants mettent en place une surveillance des cuves et un dispositif de garantie de leur remplissage sous un mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours et 1 Mois

N° 10 : Prévention pollution de l'eau - Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

4.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...]

4.2 Eaux pluviales souillées

Dans un délai de six mois, l'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Sa capacité minimale est dimensionnée pour une hauteur de flot de 10 mm. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées, tel qu'imposé par l'article suivant. Dans ce cas, il convient de prévoir un volume correspondant aux deux scénarios simultanés (averse puis déversement pollué accidentel).

4.3 Eaux polluées accidentellement

Dans un délai de six mois, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par des substances ou préparations classées dangereuses (...), lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le calcul de dimensionnement du (ou des) volume(s) de confinement nécessaire(s). Ce volume est maintenu disponible en permanence. Les organes de commande pour l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Aucun dispositif visuel ou de niveau n'est présent pour surveiller le bassin et garantir la disponibilité, en toute circonstance, du volume nécessaire pour accueillir des eaux d'extinction.

Le bassin ne fait pas l'objet d'une surveillance régulière formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure sous 15 jours de la mise en place d'un dispositif permettant de garantir un volume disponible pour accueillir les eaux d'extinction.

Ce point ayant déjà fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection, une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet en cas de non-respect.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 11 : Prévention pollution de l'eau - Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques - Entretien et suivi des installations de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le séparateur hydrocarbures déborde et un déversement est en cours.

De plus, de la végétation est présente dans le bassin comme déjà constaté lors de la dernière inspection.

L'étanchéité et le volume disponible ne sont donc plus forcément garantis. De plus, en cas de sinistre, la présence de ces nombreux végétaux compliquerait l'évacuation des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour stopper le débordement d'eau chargée en hydrocarbures dans les fossés avoisinants et dans le bassin.

Il informe l'inspection de l'évolution de la situation et des dispositions prises pour la reprise d'un fonctionnement nominal.

Concernant le bassin, il s'assure sous trois mois de son étanchéité et de son curage.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 12 : Prévention des risques et sécurité - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : Les rapports de vérification des équipements contre la foudre de la société EUROCHO ont été consultés en séance (25/01/2024 et 20/05/2025). Ils n'émettaient pas de réserve. La société ECO-TRANSFORMATION a indiqué avoir procédé aux contrôles sans fournir le dernier rapport en séance. La prochaine visite sur leur secteur est planifiée pour le 28 août 2025. Le groupe COQUELLE n'a pas mis en place de contrôle foudre.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société ECO-TRANSFORMATION fournit sous 15 jours le dernier rapport de vérification de ses équipements de protection contre la foudre. La société COQUELLE met en place, avant septembre 2025, une prestation de vérification de ses équipements de protection contre la foudre.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 13 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 6

Thème(s) : Situation administrative - Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les différents exploitants ont mentionnés des projets modifiant les activités (COQUELLE : station-service, station de lavage, stockage), les matériaux stockés (EUROCHO : stockage de briques réfractaire et de chaux vive), de nouveaux équipements amenant de nouveaux points de rejets atmosphériques notamment (aspiration d'air sur nouvelle unité de production déjà en place chez ECO-TRANSFORMATION).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé aux exploitants que toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet via un dossier de "Porter à connaissance" qui précise et analyse les impacts éventuels sur l'installation et l'environnement préalablement à sa mise en œuvre.

En cas de nouvelle activité, un récolelement vis-à-vis de l'arrêté ministériel sectoriel associé est notamment attendu.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 22

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. [...]

Les déchets et résidus sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

De nombreux déchets et véhicules hors d'usages sont présents sur les parcelles prévues pour la compensation environnementale pour destruction de zone humide (cf. DAE en cours d'instruction).

Ces parcelles (WB108 en totalité et Sud de la parcelle WB105 sur la commune d'Orthevielle) non imperméabilisées comportent, entre autres, 1 bus , 3 camions, 6 autres véhicules (voitures, camionnettes, camions, etc.), 1 pelle de chantier, 1 camion toupie, 1 camion citerne, des tuiles de fibrociment, une benne de pneus, une dizaine de bennes métalliques, 1 remorque forestière, 4 godets, des remorques de PL, des ventilateurs, gravats, ... De la végétation est présente sur ces nombreux déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'intégralité des déchets présents sur la zone sous un délai de trois mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande de justificatif à l'exploitant
Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois